

# **GE\_GERICHTE ACPR/314/2020 vom 9. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_314\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_314_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/314/2020 du 9 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/314/2020 del 9 marzo 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'annule et renvoie le cas au ministère public en vue d'une nouvelle procédure préliminaire (art. 356 al. 5 CPP). Le contenu de l'ordonnance pénale est

- 4/7 - P/18441/20189 déterminé par sa double fonction d'acte d'accusation en cas d'opposition (art. 356 al. 1 CPP) et de jugement entré en force à défaut d'opposition (art. 354 al. 3 CPP). La description des faits imputés au prévenu (art. 353 al. 1 let. c CPP) doit notamment satisfaire aux exigences du principe de l'accusation au sens de l'art. 325 al. 1 let. f CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B 1260/2016 du 7 août 2017 consid. 3.1)

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a été entendu, en qualité de prévenu, par la police le 24 septembre 2019. Il devait s'attendre à recevoir la décision querellée et prendre les dispositions pour en avoir connaissance. Après avoir contesté avoir reçu l'avis de retrait de la poste, il soutient que sa fille avait été négligente dans la gestion de la réception des courriers et avait omis de le lui remettre. Cet avis est donc bien entré dans sa sphère de puissance et il lui appartenait de prendre toutes mesures utiles pour aller retirer le pli concerné à la poste dans le délai de garde de sept jours.

- 5/7 - P/18441/20189 Ainsi, l'opposition faite le 31 janvier 2020 l'a été tardivement. C'est à juste titre que le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité, pour cause de tardiveté. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de statuer sur une éventuellement demande de restitution de délai.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

## **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité CHF 900.-, y compris un émolument de procédure (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/18441/20189

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.